



AMBASSADE DE FRANCE AUX PAYS-BAS

ND-2017-353552

Le 29/05/2017

**NOTE**

pour

*Affaires juridiques internationales et européennes,*  
*Cabinet de la ministre des Outre-Mer,*  
*Direction de l'Union européenne,*  
**PREFECTURE DE LA GUADELOUPE,**  
*Cabinet du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères,*  
**AMSTERDAM (CG)**

**Objet : Consultations franco-néerlandaises informelles concernant la délimitation frontalière sur l'île de Saint-Martin, La Haye, 10 mai 2017**

*Résumé*

*Une réunion de consultations franco-néerlandaises informelles concernant la délimitation frontalière à Saint Martin s'est tenue à la Haye le 10 mai, dans un climat serein. Un constat de divergence a été fait sur les positions juridiques des deux Etats en ce qui concerne la baie dite de l'étang aux huitres.  
Un travail technique constructif a été engagé sur les autres segments de frontières*

Des consultations techniques informelles franco-néerlandaises portant sur les questions de délimitation frontalière sur l'île de Saint-Martin se sont tenues le 10 mai 2017, au Ministère des affaires étrangères (Minbuza) à La Haye. Elles étaient présidées pour la France par **François ALABRUNE**, Directeur des Affaires juridiques, Ministère

---

Rédacteur(s) : *Diarra DIME-LABILLE*

Étiquette(s) : *affaires maritimes, outre-mer, union européenne, droit international public, droit de la mer et droit fluvial, délimitations maritimes*

des affaires étrangères et du Développement international et pour le Royaume des Pays-Bas par **Liesbeth LIJNZAAD**, Conseillère juridique et chef du Département du Ministère des affaires étrangères des Pays-bas. Le Département trouvera la liste complète des deux délégations en annexe.

Il ressort des discussions les éléments qui suivent :

### **1- Une approche frontalière globale reposant sur trois segments**

La délégation néerlandaise a rappelé, en introduction, les éléments évoqués au cours de la consultation informelle tenue à Paris le 27 octobre 2015. Il a ainsi été souligné que les Pays-Bas souhaitent négocier un accord frontalier global, comportant trois segments : segment Ouest (Simpson Bay), segment terrestre et segment Est (Etang-aux-huîtres). Les trois segments seraient liés et un désaccord sur l'un des trois segments constituerait un obstacle à la conclusion de l'accord global.

La délégation française a, pour sa part, indiqué que le fait d'évoquer cette approche en trois segments ne signifie pas pour autant que la France considère que ces segments relèvent d'un seul et même régime juridique et qu'il y a eu assentiment de la France de traiter juridiquement l'Etang-aux-huîtres de manière identique aux deux autres segments.

La France estime que ces segments relèvent de trois catégories distinctes d'espaces, à savoir :

- un espace terrestre (partie centrale de l'île)
- un espace d'eaux intérieures (Simpson Bay)
- un espace du régime des eaux territoriales (Etang-aux-huîtres).

### **2- Constat de divergence sur l'Etang-aux-huîtres**

La délégation française a manifesté sa volonté d'achever la délimitation des espaces maritimes entre les deux Etats autour de l'île de Saint-Martin, en rappelant que si l'accord de délimitation maritime du 6 avril 2016 (hors Etang-aux-huîtres) est bien entré en vigueur le 1er avril 2017, il convenait de le finaliser en délimitant le dernier espace maritime que constitue l'Etang-aux-huîtres.

Cette délimitation permettrait de clarifier la situation d'incertitude actuelle, qui conduit régulièrement à des tensions locales entre les autorités de Saint-Martin et de Sint Maarten.

La délégation française a exposé que :

- l'Etang-aux-huîtres constitue une baie au regard du droit de la mer (échancrure de la côte, ouverture sur la mer, eau salée, trafic maritime ouvert, liaison maritime avec Saint Barthélémy) ;
- si un seul Etat côtier bordait cette baie, l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) lui permettrait éventuellement de la fermer par une ligne de base droite à l'embouchure et de la considérer comme des eaux intérieures;
- en l'espèce, la baie est bordée par deux Etats riverains (rive Nord française et rive Sud néerlandaise) et n'a pas fait l'objet d'une fermeture par une ligne de base droite, les deux Etats côtiers ne s'étant pas accordés à cette fin ;
- les eaux de cette baie bordée par deux Etats riverains relèvent, par conséquent, du statut juridique de « mer territoriale » ;
- les côtes de la France et des Pays-Bas sont, dans l'Etang-aux-huîtres, adjacentes et se font face ; c'est la situation prévue par l'article 15 de la CNUDM, selon lequel ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit d'étendre sa

mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des lignes de base de chacun des deux Etats ;

- il convient, en outre, en vertu de l'article 11 de la CNUDM, de prendre en compte la présence des installations portuaires permanentes que constituent les pontons de la marina du « Captain Oliver », afin de procéder à la délimitation de la mer territoriale entre les deux Etats.

Il en résulte que la France jouit de droits spécifiques en tant qu'Etat côtier et qu'elle entend faire valoir ses droits à travers une délimitation maritime effectuée de bonne foi. Conformément à la CNUDM, la France confirme sa souveraineté sur au moins la moitié du plan d'eau.

La délégation française a, par ailleurs, souligné le caractère sensible de l'espace maritime de l'Etang-aux-huîtres en termes de garantie de la sécurité pour le territoire de Saint-Martin. Cet espace portuaire constitue un lieu d'arrivée de personnes et de biens sur le territoire français et permet la liaison entre deux territoires français (continuité territoriale entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Il peut ainsi être un lieu de passage pour des flux migratoires illégaux, peut être source de trafics clandestins et constitue de manière générale un facteur de vulnérabilité pour la sécurité globale du territoire. L'exercice par la France de sa juridiction sur cet espace est ainsi indispensable pour assurer la protection des intérêts essentiels de l'Etat.

Les Pays-Bas ont rappelé que :

- le Royaume des Pays-Bas considère que la totalité du plan d'eau relève de la souveraineté néerlandaise ;
- il s'agit là d'une position ancienne élaborée avant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unie sur le droit de la mer de 1982 et constamment réitérée ;
- l'Etang-aux-huîtres, s'il répond bien à la définition juridique d'une baie, n'est bordé que d'un seul Etat côtier, qui est en l'espèce le Royaume des Pays-Bas. Il en résulte que les eaux de l'Etang-aux-huîtres sont des eaux intérieures des Pays-Bas et que le droit de la mer n'a vocation à s'appliquer qu'à partir de la sortie de la baie ;
- à la question de savoir si les Pays-Bas revendiquaient également la rive Nord, la délégation néerlandaise a néanmoins répondu par la négative ;
- le Royaume aurait systématiquement exercé, à travers le temps, ses prérogatives de puissance publique et contesté les actions des autorités françaises sur le plan d'eau ;
- le restaurant « Captain Olivier » opère sur la base d'une autorisation néerlandaise délivrée au début des années 80, après que le sous-préfet français alors en fonction, initialement sollicité, ait répondu qu'il n'avait pas compétence (*NDLR : aucune trace écrite de cette prise de position du sous-préfet n'a été produite par la partie néerlandaise, laissant ouverte la possibilité d'une simple réponse verbale du sous-préfet. Les recherches effectuées à la Préfecture de Saint-Martin sont également restées vaines*) ;
- si le Royaume convient qu'un certain nombre de flux sont fournis par la partie française (eau, électricité etc.) et que le passage par le territoire français est incontournable pour accéder au restaurant et à la marina du Captain Olivier, il estime que ces fournitures et accès ne font que relever de la coopération transfrontalière instaurée sur l'île.

La délégation française a répondu que la France n'avait pas accepté la revendication de souveraineté néerlandaise sur la totalité du plan d'eau. La Préfète de Saint-Martin a pu exposer avec précision la manière dont l'Etat exerce régulièrement ses prérogatives de puissance publique dans la partie Nord de la baie.

Notre délégation a en outre relevé que la délivrance d'une licence d'exploitation d'un restaurant par un service administratif de Sint Maarten ne suffit pas à écarter l'application du droit de la mer et à priver un Etat côtier, la France en l'espèce, de ses droits de juridiction sur la moitié de la baie.

La délégation néerlandaise a estimé qu'il conviendrait, au cours des négociations formelles, d'étudier de manière détaillée les documents écrits et les pratiques locales. Une liste des incidents qui se sont déroulés dans l'Etang-aux-huîtres pourrait au préalable être échangée entre les délégations.

A l'issue de ces échanges, les deux délégations sont convenues de l'existence de positions opposées sur l'Etang-aux-huîtres et de la nécessité d'un examen approfondi des positions exprimées lors de ces consultations.

### **3- Des données cartographiques pour les autres segments nécessitant une étude approfondie**

La délégation néerlandaise a présenté une étude cartographique menée grâce à un logiciel qui superpose et compare des cartes néerlandaises et françaises. Ceci permet de déterminer s'il existe ou non des divergences dans le tracé des lignes terrestres.

Une sélection de diverses cartes (à partir de 1915) a été effectuée et traitée par ce logiciel. La délégation néerlandaise a relevé qu'il existait des cartes plus anciennes (leur première carte serait datée de 1700), mais qu'elles n'avaient pas été exploitées, au motif qu'elles seraient incertaines.

La délégation française a indiqué qu'elle détenait de nombreuses cartes anciennes, démontrant l'évolution du tracé de la ligne frontalière du Sud vers le Nord et reflétant un grignotage progressif de l'espace français. Une carte de 1774, illustrant particulièrement ce fait, a été présentée.

Les échanges entre experts techniques portant sur les aspects cartographiques ont donné l'occasion au représentant de l'IGN d'expliquer que la carte française de 1955, qui fait apparaître une ligne frontière longeant la rive Nord de l'Etang-aux-Huîtres, reflétait les seules limites cadastrales terrestres de la France et non une renonciation à la souveraineté sur les eaux de la baie.

Quelques photos de murets de pierres censés représenter des bornes frontalières ont également été présentées par la délégation néerlandaise.

Les deux délégations sont convenues que leurs experts cartographes respectifs échangeraient leurs cartes, photos, coordonnées et données techniques afin d'identifier les éventuelles divergences et la méthodologie permettant potentiellement de les surmonter.

La délégation française a précisé qu'il conviendra en particulier de déterminer si l'existence des murets de pierre présentés est susceptible d'être conjointement retenue comme bornes physiques sur le terrain. Une datation des murets apparaît pour ce faire indispensable, ainsi que probablement des missions techniques in situ.

La délégation française a également indiqué sa préférence pour l'utilisation de technologies numériques permettant d'éviter des opérations longues et coûteuses de matérialisation du bornage frontalier.

La délégation néerlandaise n'avait pas de réponse précise sur cet aspect, mais considérait que les coordonnées agréées devraient, a minima, être communiquées à l'ensemble des autorités locales.

### **4- Conclusion**

La délégation néerlandaise a souligné que son ministre des affaires étrangères souhaitait voir les négociations aboutir rapidement au niveau de la frontière terrestre.

La délégation française a relevé qu'un aboutissement rapide était certainement souhaitable. Il convenait toutefois d'être réaliste, compte tenu de la divergence juridique sur l'Etang-aux-huîtres et de la nécessité d'un travail technique approfondi sur les autres segments, sachant que la délimitation des frontières terrestres, prévue par l'article 8 du traité de Concordia, attendait d'être réalisée depuis 1648.

Les délégations sont convenues qu'une nouvelle consultation informelle à l'automne 2017 serait nécessaire pour évaluer la progression des travaux techniques. Elle se tiendrait à Paris. L'objectif serait, ensuite, d'ouvrir des négociations formelles au début de 2018.

Les délégations sont convenues de ne communiquer, le cas échéant, que sur l'avancée des discussions et sur la détermination de prochaines étapes, sans évoquer le contenu des échanges. Elles ont, in fine, souligné leurs volontés de prendre en considération les intérêts des habitants de Saint-Martin et Sint Maarten et d'œuvrer à ce que la coexistence exemplaire régnant sur l'île puisse se poursuivre dans un esprit d'entraide et de coopération, et qu'un climat serein propice aux futures négociations soit restauré. Les délégations ont agréé une liste de points à caractère opérationnel résumant l'état de leur discussion et la suite à lui donner (ci-joint).

**Commentaire:**

*Ces consultations informelles se sont déroulées dans un climat serein, en dépit d'une annonce tardive de la composition de la délégation néerlandaise, comportant des représentants du Gouvernement de Sint Maarten, mais qui sont demeurés discrets. La présence de la Préfète de Saint-Martin a par ailleurs été précieuse.*

*Les discussions ont confirmé l'existence de deux sujets de nature différente :*

- un différend de nature juridique, portant sur la souveraineté et l'application du droit international de la mer, en ce qui concerne l'Etang-aux-huîtres,*
- un sujet technique et cartographique portant sur les deux autres segments (terrestre et Simpson Bay), ne soulevant a priori pas de difficultés majeures, mais nécessitant une étude approfondie.*

*La résolution du différend sur l'Etang-aux-huîtres par la négociation ne sera pas aisée et l'hypothèse d'un règlement par tierce partie pourrait éventuellement faire l'objet d'une réflexion à un stade ultérieur. Un résultat pourrait être en revanche atteint dans le courant de l'année prochaine sur les autres sujets. La question se poserait alors de savoir si et comment un accord partiel pourrait être acté sur ceux-ci.*

Rédactrice : Alexandra Bellayer Roille (DJ)

**Philippe LALLIOT (Ambassadeur)**